

COMMUNE DE PUILBOREAU
ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIÈRE

N° 2026-FUNÉ-EL-052

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, L2213-15, L2223-1 à L2223-46 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la loi du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou marbrerie ;

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire et les divers décrets s'y rapportant ;

Vu le décret 2010-917 du 03 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu le décret 2024-790 du 10 Juillet 2024 modifiant les délais d'inhumation et de crémation ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2024-FUNÉ-EL-066.

Article 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 2.1 – Désignation du cimetière**

Le cimetière communal est situé Rue des Grands Champs.

Article 2.2 – Le service du cimetière

Le cimetière est géré par le Service Etat Civil en Mairie.

Adresse : 29 Rue de la République – 17138 PUILBOREAU

Tél : 05.46.68.27.31

Courriel : etatcivil@ville-puilboreau.fr

Article 2.3 – Horaires d'ouverture et de fermeture

Le cimetière communal est ouvert :

- De 08h00 à 20h00 en période estivale (du 1^{er} juin au 31 octobre) ;
- De 08h00 à 19h00 en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mai).

Article 2.4 – Affectation des terrains- localisation des sépultures

Les terrains du cimetière communal sont concédés pour la fondation des sépultures privées.

Les terrains communs affectés aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession sont situés au cimetière communal.

Les emplacements affectés aux inhumations comprennent : les terrains funéraires, les terrains cinéraires et les cases de columbarium.

Un Jardin du Souvenir est affecté à la dispersion des cendres.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents du Service Etat Civil délégués à cet effet.

Article 3 – LA POLICE DU CIMETIÈRE

Article 3.1 – Comportements à l'intérieur du cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et aux lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée d'animaux à l'exception des personnes nécessitant une assistance animalière officiellement reconnue.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- De crier, de tenir des conversations bruyantes, de chanter et de diffuser de la musique (sauf à l'occasion des cérémonies et des rites funéraires) ;
- De fumer, boire de l'alcool ou manger ;
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De voler, d'abîmer, d'arracher ou de couper les objets ou les plantes présents sur les tombeaux d'autrui et d'endommager d'une quelconque manière les sépultures ;
- De déposer des ordures en dehors des poubelles ;
- De se livrer à des activités de loisirs de nature à troubler la quiétude du lieu ;
- De photographier ou filmer sans autorisation délivrée par le Maire ;
- De mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation de l'autorité municipale ;
- De démarcher ou faire de la publicité auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois ;
- D'apposer des affiches, des tableaux ou autre signe d'annonce à l'intérieur du cimetière et aux abords immédiats ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'octroyer aux agents du cimetière des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Toute personne se trouvant dans le cimetière qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'un des dispositions du présent règlement sera invitée à quitter le cimetière par un représentant de l'autorité territoriale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3.2 – Lutte contre la prolifération du moustique tigre

Les cimetières étant reconnus comme lieux de prédilections des insectes et afin d'éviter leur prolifération notamment le moustique tigre, il est interdit de laisser de l'eau stagnante dans les coupelles sous les pots ou dans des récipients non fermés. Les coupelles de pot de fleurs sont des gîtes larvaires. Il est obligatoire d'y mettre du sable afin que la plante puise l'eau sans que le moustique puisse y pondre.

Article 3.3 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne peut pas être rendue responsable des vols qui sont commis à l'intérieur du cimetière.

Article 3.4 – Circulation à l'intérieur du cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec, à l'entrée, un portail métallique et un portillon assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les bicyclettes, trottinettes, planches à roulette ... sont interdites à l'intérieur du cimetière. L'accès des véhicules à moteur est également interdit à l'exception :

- Des véhicules funéraires ;
- Des véhicules municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux ;
- Des véhicules de fleuristes pour la livraison de fleurs ou l'entretien des sépultures.

A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'entrée dans le cimetière aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou possédant un certificat médical attestant la difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis doivent rouler au pas et l'utilisation d'avertisseurs sonores est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux.

Les véhicules funéraires et les piétons sont prioritaires dans le cimetière.

Article 4 - LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

LES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 4.1.1 – Achat

Afin de conserver une capacité d'inhumation dans le cimetière, l'achat de concession par anticipation n'est pas permis.

Article 4.1.2 – Titre de concession

Un titre de concession est délivré par l'administration territoriale après versement préalable du montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage du terrain concédé avec affectation spéciale.

Article 4.1.3 – Choix des emplacements au cimetière communal

Les emplacements sont attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La famille ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement. Aucun changement d'emplacement ne peut être effectué.

Article 4.1.4 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille (y compris filiation adoptive). Le concessionnaire peut toutefois exclure un ayant droit direct. Toute personne avec laquelle le concessionnaire est lié d'affection (concubin, partenaire...) peut aussi y être inhumée.

Les inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la destination de la concession dont il est acquéreur, auprès du service Etat Civil.

Article 4.1.5 – Dimensions des concessions

Les terrains concédés pour les sépultures mesurent 2m de longueur et 1m de largeur. Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1 m de la surface du sol. Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain doit être rempli de terre pour les emplacements en plein terre. Le vide sanitaire des caveaux peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace inter-tombe de 20 cm à la tête et sur les côtés. Cet espace libre permettant le passage entre chacune des tombes fait partie du domaine communal et devra être maintenu en état de propreté par le concessionnaire. Les matériaux éventuellement utilisés en recouvrement sur cet espace libre doivent être anti-dérapant à usage extérieur exclusivement.

La hauteur des monuments concédés ne doit pas excéder 3m.

Article 4.1.6 – Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, date, lieu de naissance ou de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument

funéraire sans avoir été autorisé par le Maire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Article 4.1.7 – Cession et rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire, ses ayants droit étant soumis au respect de sa volonté. La demande doit être écrite ;
- La concession doit être libre de tout corps.

La Commune ne remboursera pas au demandeur la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.

Article 4.1.8 – Transmission des concessions temporaires

A. Transmission à un tiers

La transmission de la concession à un tiers peut intervenir du vivant de son titulaire ou après son décès. De son vivant, le concessionnaire peut faire don de sa concession à un tiers par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non-héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

La concession peut être transmise par voie de succession, avec ou sans testament, au décès du concessionnaire et ensuite de ses ayants droit.

B. Transmission à la Commune

Il est possible aux concessionnaires d'abandonner leurs concessions au profit de la Commune. Il s'agit d'une rétrocession, que la commune peut accepter ou refuser. Elle n'est réalisable que si les terrains sont inoccupés.

Article 4.1.9 – Obligations du concessionnaire ou des ayants droit

Le concessionnaire ou ses ayants droit se doivent :

- De conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien ;
- De signaler à la Commune tout changement d'adresse ;
- De conserver les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la Commune peut effectuer les travaux d'office après mise en demeure, aux frais du concessionnaire.

L'emplacement peut être également planté de fleurs, en pot exclusivement. Les plantations d'arbre en pleine terre sont interdites.

Article 4.1.10 – La durée des concessions

Les concessions temporaires sont délivrées pour 15 ou 30 ans.

Article 4.1.11 – Renouvellement et conversion des concessions temporaires

Les concessions de 15 ou 30 ans peuvent être renouvelées. Il appartient au concessionnaire ou à défaut, à ses ayants droit, d'en demander le renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession, au tarif en vigueur lors du renouvellement. Il peut s'effectuer pour une durée identique ou pour une durée plus ou moins longue. Le renouvellement par un ayant droit ne lui accorde pas le titre de concessionnaire. Il dispose des mêmes droits que l'ensemble des autres ayants droit.

Si le renouvellement intervient dans les 2 ans suivant l'échéance, le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement d'une concession n'est pas obligatoire. Toutefois, il le devient dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif

en vigueur au moment de la demande. La durée du renouvellement débute à l'échéance de la période précédente.

Les familles sont avisées de l'expiration des concessions par courrier et par l'apposition d'un panneau sur la concession.

La conversion d'une concession temporaire est possible pour une durée plus longue moyennant le versement de la différence entre le prix initialement payé et le tarif de la durée souhaitée en vigueur l'année de la conversion.

Article 4.1.12 – Reprise des concessions temporaires non renouvelées

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance, le terrain concédé fait retour à la Commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets qu'elle aurait placés sur la sépulture.

À l'issue de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments et objets non réclamés deviennent la propriété de la Commune qui en dispose librement dans le respect dû aux défunts.

À l'expiration des 2 ans et à défaut d'exhumation effectuée par la famille, le Maire mandate une société afin de procéder à l'exhumation des corps. Les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité dans un reliquaire qui sera identifié et déposé dans l'ossuaire communal.

LE TERRAIN COMMUN

Article 4.2.1

Il est mis à disposition à titre gratuit, les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté son emplacement.

Article 4.2.2

Aucune construction de caveau n'est autorisée sur un emplacement en terrain commun.

Article 4.2.3

La durée de la mise à disposition est de 5 ans. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement (2m²).

Article 4.2.4

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle (un seul cercueil par emplacement).

Article 4.2.5

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la 5^{ème} année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 4.2.6

Les ossements provenant des fosses reprises par la Commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans l'ossuaire communal, les débris des cercueils devront être incinérés.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 4.2.7

Lors de la reprise des tombes, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires à dater de la publication du Maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la Commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

LES CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Article 4.3.1

Il n'est pas délivré de concessions perpétuelles.

Article 4.3.2 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, l'administration territoriale met en œuvre la procédure prévue par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Lorsqu'après une période de 30 ans depuis l'achat et de 10 ans après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Afin d'assurer une publicité suffisante aux opérations de reprise des terrains funéraires, la Commune procède à la mise en place d'un écriteau sur les concessions, d'un avis affiché à l'entrée du cimetière et d'une publicité dans le journal local.

Article 5 – LES TRAVAUX

Article 5.1 – Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur funéraire) au Service État Civil. La déclaration de travaux indique :

- Les références de l'emplacement ;
- La nature des travaux ;
- Le nom de l'entrepreneur ;
- Le nom du concessionnaire ;
- Les dates d'intervention.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 5.2 – Période de travaux

Les travaux sont interdits sur les jours et périodes suivants :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Veille et jour de la Toussaint.

Article 5.3 – Conditions de réalisation des travaux

Les chantiers doivent être sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière. La Commune peut contrôler la sécurité et la bonne exécution du chantier. Il est demandé aux entreprises de Pompes Funèbres de stopper les travaux si des obsèques sont prévus sur le même temps.

Article 5.4 – Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines sont tenus de les signaler au Service État Civil.

Article 5.5 – Découverte d'ossements

La découverte d'ossements pendant la période de réalisation des travaux doit être immédiatement signalée au Service État Civil.

Article 5.6 – Enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierres et débris provenant des travaux. Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par l'entreprise concernée. Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière.

Article 5.7 – Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect des sépultures voisines. Elle doit prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Article 5.8 – Protection du public

Lorsque les travaux représentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être réalisé par la personne réalisant les travaux.

Article 5.9 – Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Service État Civil. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Article 5.10 - Interdiction

Il est interdit de laver les outils dans le cimetière, d'utiliser l'eau du cimetière en grande quantité, de détériorer les espaces verts, d'y déposer et stocker des monuments, matériels et matériaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux doivent être prêts à l'emploi.

Article 5.11 – Construction de caveaux

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante. La voute des caveaux ne peut excéder le niveau du sol et l'ouverture doit être fermée par une dalle résistante et scellée. En cas de non-renouvellement de la concession, la Commune dispose librement de ce caveau.

Article 5.12 – Construction de monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé (article 3.1.5).

Les matériaux et les inscriptions figurant sur les insignes et monuments sont librement choisis par le concessionnaire. Si des inscriptions en langues étrangères ou langues mortes sont souhaitées, une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux doit être effectuée dans le cadre de la déclaration de travaux. Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou la salubrité publique.

En cas de non-renouvellement de la concession, la Commune dispose librement des monuments, conformément à l'article 3-1-11 du présent règlement.

Article 5.13 – Entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue aux articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine et plus particulièrement l'article L.511-3 dudit code relatif aux édifices ou monuments funéraires. En cas de péril, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de le faire cesser dans un délai raisonnable.

Les plantations établies dans les limites du terrain concédé doivent être entretenues régulièrement et ne doivent pas gêner le passage ni porter préjudice aux tombes voisines. A défaut, après une mise en demeure, le Maire peut procéder aux travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Tous les déchets doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Le Maire peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Les bidons d'arrosage mis à la disposition du public doivent être remis après usage sur leurs étagères.

Article 6 - LES INHUMATIONS

Article 6.1 – Les conditions générales d'inhumation

Les personnes pouvant être inhumées dans le cimetière Communal sont :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune mais y possédant une sépulture de famille ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Le maire n'autorise pas l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées.

Article 6.2 – Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ainsi que les références de la sépulture.

Article 6.3 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès. De même, toute inhumation doit être réalisée dans un délai de 14 jours maximum (jours fériés et dimanche inclus). En cas de décès en outre-mer ou à l'étranger, le délai commence le jour de l'entrée du corps en métropole. En cas de problème médico-légal (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours calendaires après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République. En raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger et porter à 21 jours calendaires suivant le décès pour les inhumations prévues sur le territoire du département.

Article 6.4 - Lieux

Les inhumations sont effectuées en terrain concédé.

Article 6.5 – Période

Les inhumations ne sont pas autorisées :

- Les dimanches et jours fériés ;
- En dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 6.6 – Déroulement de l'inhumation

L'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille et dûment habilitée doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24 heures avant l'opération. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation afin de garantir la sécurité et la salubrité de l'endroit.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement fermé par une dalle scellée.

En cas d'inhumation en pleine terre, la fosse doit également être immédiatement comblée.

A la fin de l'inhumation, l'entreprise de Pompes Funèbres est tenue de nettoyer les abords de la sépulture.

Article 7 - LES EXHUMATIONS

Article 7.1 – Autorisations

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que les exhumations à l'initiative de la Commune en cas de reprise de concession et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

Article 7.2 – Motifs de l'exhumation à la demande des familles

La demande d'exhumation peut être motivée par :

- o La réunion de plusieurs corps ;
- o La réduction d'un ou plusieurs corps ;
- o Un changement de tombe ;
- o Un transfert dans un autre cimetière.

Article 7.3 – Demande des ayants droit

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci doit justifier de son identité, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de conflit entre les plus proches parents, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

Article 7.4 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être effectuées impérativement le matin à partir de 8h00 et finir avant 9h00. Elles ne peuvent avoir lieu les samedis, dimanches, jours fériés et veille de la Toussaint.

Les exhumations à la demande de l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations se déroulent en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance d'un commissaire de police ou de son représentant.

Le cimetière ou une partie du cimetière peut être fermé au public lors des exhumations administratives.

Article 7.5 – Mesures d'hygiène et de sécurité - respect des défunts

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les opérations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et de décence dues aux défunts.

Article 7.6 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou un reliquaire.

Article 7.7 – Débris de cercueil

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueils.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la Commune, la société mandatée assure l'élimination des débris de cercueils et autres matériaux.

Article 7.8 – Transport des corps exhumés.

~~Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité. Les cercueils sont recouverts au besoin d'une housse mortuaire.~~

Article 7.9 – Réduction et réunion de corps

La réunion ou réduction de corps ne peut être effectuée que si les restes mortels sont suffisamment consumés et qu'un délai de 5 ans est écoulé depuis l'inhumation. Dans le cas contraire, le corps est réinhumé pour une période de 5 ans.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

Article 7.10 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne peut pas faire l'objet d'une exhumation.

Article 8 – LE CAVEAU PROVISOIRE ET L'OSSUAIRE

Article 8.1 - Définition et utilisation du caveau provisoire

La gestion du caveau provisoire ne peut être exercée que par la Commune et ne peut être déléguée.

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement un cercueil soit :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit ;
- Destiné à être transporté hors de la Commune ;
- Dont le dépôt sera ordonné par l'administration.

Seuls sont admis les corps des personnes qui peuvent bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de la commune. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu 24h au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France et 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée au Service État Civil par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et son inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et inhumations ordinaires.

Article 8.2 - Ossuaire

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans les cimetières un ossuaire aménagé où les restes des personnes exhumées et les urnes contenant les cendres des défunts sont déposés (article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non ré-inhumés dans les concessions privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession ainsi que ceux exhumés lorsqu'une concession temporaire est expirée et n'a pas été renouvelée après une période de 2 ans.

Il est également destiné à recevoir les restes des concessions dites perpétuelles et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Ces restes sont placés en reliquaires identifiables.

Les urnes déposées dans des emplacements repris peuvent également être déposées à l'ossuaire ou dispersées au Jardin du Souvenir.

Le nom de ces défunts est consigné dans un registre tenu par le Service Etat Civil.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements de l'ossuaire.

Article 9 – LES SITES CINÉRAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.1.1 – Les différents types d'espaces cinéraires

La Ville de Puilboreau dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts :

- Un columbarium,
- Des parcelles avec des cavurnes permettant l'édification de monuments funéraires,
- Un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

Les urnes funéraires peuvent également être déposées dans une sépulture en pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture. L'urne peut également être scellée sur le monument d'une sépulture par une entreprise de Pompes Funèbres avec une autorisation de travaux. L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

DISPOSITIONS COMMUNES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

Article 9.2.1 - Autorisations

Les urnes ne peuvent pas être déposées sans une autorisation préalable délivrée par la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès-verbal de crémation.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 9.2.2 – Attribution des cases et des cavurnes

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de la Commune. Aucune concession en columbarium ou en cavurne ne peut être attribuée avant décès.

Les types de concession (individuelle, collective ou familiale) sont identiques à ceux des concessions funéraires (article 3.1.4).

Article 9.2.3 – Durée et tarifs des concessions

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9.2.4 – Non-renouvellement des concessions

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, les familles sont tenues de libérer les cases et les cavurnes qui leur ont été attribuées. Celles-ci sont reprises par l'administration territoriale selon la même procédure que pour les concessions funéraires. Les urnes non réclamées par les familles sont enlevées par l'administration et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 9.2.5 – Déplacement des urnes avant l'expiration de la concession

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes sans l'autorisation de l'administration territoriale.

Article 9.2.6 – Rétrocession des concessions cinéraires

Les concessions ne peuvent pas être cédées à titre onéreux. Tout échange de concessions cinéraires est interdit. L'administration territoriale n'est pas tenue de satisfaire les demandes de rétrocession.

Conditions de rétrocession à la Commune :

- La demande de rétrocession ne pourra émaner que du concessionnaire, ses ayants droit étant soumis au respect de sa volonté ;
- La concession devra être vide ;
- Les concessions cinéraires peuvent être rétrocédées au prorata du temps restant (toute année commencée est considérée comme écoulée) et du prix initialement versé.

DISPOSITIONS PROPRES AU COLUMBARIUM

Article 9.3.1 – Dimension des cases

Chaque case du columbarium peut recevoir 1 à 4 urnes cinéraires, sous réserve des dimensions choisies par la famille.

Article 9.3.2 – Plaques, gravures et objets funéraires

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que la personnalisation des portes sont exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation délivrée à la famille par le Service Etat Civil.

Il est interdit de procéder à une gravure directement sur les portes des cases. Des plaques non vissées peuvent être apposées sur les portes.

Seul un soliflore fixé sur la plaque de la case de columbarium est autorisé.

La famille assure l'achat de la plaque, sa gravure et l'achat du soliflore.

En cas de non-renouvellement, la remise en l'état, le polissage des cases de columbarium déjà gravées sera à la charge des familles.

Aucun dépôt de fleurs, plantes ou signes funéraires n'est autorisé en bas, au-dessus, au-dessous ou sur les rebords des columbariums.

DISPOSITIONS PROPRES AUX CAVURNES

Article 9.4.1 – Dimensions des cavurnes, des terrains et des monuments cinéraires

Les cavurnes sont des caveaux de dimension réduite.

Chaque cavurne peut contenir de 2 à 4 urnes, sous réserve des dimensions choisies par la famille.

Les terrains cinéraires concédés ont les dimensions suivantes : 1m x 1m.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 9.5.1 -Dispersion des cendres

Chaque dispersion de cendres doit être autorisée par le Service Etat Civil. L'autorisation est délivrée au vu du procès-verbal de crémation. La famille a la possibilité de disperser elle-même les cendres. Après la dispersion, l'urne est conservée par la famille.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie, au vu de l'acte de décès du défunt.

Il est formellement interdit de déposer quoique ce soit dans et autour du Jardin de Dispersion.

Seul le jour de l'inhumation et pour une durée de 1 semaine, ainsi qu'à la Toussaint sera toléré la dépose de fleurs, ornements funéraires ou tout autre objet autour du Jardin du Souvenir.

L'administration territoriale se réserve le droit de retirer les fleurs et objets qui s'avèreraient gênants.

Article 10 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 11 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le 12 Mai 2026,
Le Maire,



Didier PROUST